

STATUTS DU JUDO CLUB DE DOMARIN

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite **Judo Club de Domarin**

Fondée le **10 octobre 1985**

a pour objet la pratique du Judo, Ju-Jitsu, et des disciplines sportives régies par la Fédération Française de Judo et Ju-Jitsu et Disciplines Associées et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

*** Sa durée est illimitée.**

* Elle a son siège au **Complexe Sportif Jean-Pierre AUGUSTIN de Domarin.**

* Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de **La Tour du Pin,**

publiée au J.O. du 10 octobre 1985

modifiée le **10 novembre 2001 sous le numéro 875,**

suite au transfert du siège de l'Association.

ARTICLE 2

Les moyens d'action sont :

1° Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le Judo, le Ju-Jitsu et Taïso, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

2° La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

ARTICLE 3

L'association comprend des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

1° La démission,

2° La radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (ci-après désigné « Fédération »).

Cette affiliation implique l'adhésion des membres de l'Association à la Fédération par le règlement de la Licence Fédérale pour la saison en cours, y compris pour les encadrants non pratiquants.

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

L'association s'engage notamment :

1° à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2° à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

3° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements ;

4° à imposer à tous ses membres pratiquant une activité fédérale (compétitions, stages, ...), en plus de la cotisation annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération;

5° à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation ;

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de six à huit membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Les membres du comité directeur sont élus lors de l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans, en fonction des possibilités d'organisation et par ordre de préférence :

- par voie électronique
- par émargement sur liste physique
- à mains levées

Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Pour les mineurs de moins de 16 ans, le représentant légal de l'enfant vote en son nom.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques), ainsi que de permettre l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le Comité Directeur sont les suivantes :

- un/une président(e)
- éventuellement : un/une ou plusieurs vice-Président(e)
- un/une trésorier (e)
- éventuellement : un/une trésorière adjoint(e)
- un/une secrétaire
- éventuellement : un/une secrétaire adjoint(e)

La charge de ces rôles est votée par les membres du Comité Directeur.

Les autres membres du Comité Directeur officient en tant qu'Administrateurs(trices).

Les membres du Comité Directeur suivants : Président(e) et Trésorier(e), doivent être majeurs.

Le Bureau est constitué des Président(e), Secrétaire et Trésorier(e).

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Comité Directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du Bureau.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Les membres du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche par des Commissions Permanentes et, si nécessaire, par des Groupes de Travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des Commissions Permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire) et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale (Assemblée Générale Extraordinaire).

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'Association. Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle élit deux Vérificateurs aux Comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur de l'association.

Le Comité Directeur veille à ce que tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un Administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, du Bureau, des Commissions et les Chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 12

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Comité Directeur. Conformément aux dispositions de l'article 8 (2^{ème} et 3^{ème} § a) des statuts de la Fédération, l'Association est représentée, le cas échéant, aux Assemblées Générales de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle dépend, par son Président ou son mandataire, membre élu du Comité Directeur de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 12bis

Les Dojos (Sections) annexes, non dotés de la personnalité morale^[1], sont créés ou supprimés, sur proposition et vote du Comité Directeur de l'Association à la majorité absolue des membres qui compose celui-ci.

Leur création ou leur suppression est déclarée en établissement secondaires dans le contrat club de la Fédération dans le mois suivant.

Les Dojos annexes, non dotés de la personnalité morale sont représentés par un membre à minima, référent à celui-ci, et hors Bureau de l'établissement principal.

^[1] *Si ces établissements sont dotés de la personnalité morale, l'association doit adopter les statuts-types de la Fédération et être adhérents en tant que personne morale.*

TITRE IV : DOTATION -RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de l'association comprennent :

- * les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- * le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- * les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés ;
- * tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, une Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée dans un délai d'un à deux mois.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Le Président doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les changements apportés aux statuts ;
- 2° Le changement de titre de l'association ;
- 3° Le transfert du siège social ;
- 4° Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son bureau.

ARTICLE 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 21 juin 2003
Pour le comité directeur : Philippe TASSIN Président du Comité Directeur

ARTICLE 18 bis

Modification des présents statuts, adopté par l'assemblée générale du 28 juin 2019
- ajout de l'Article 13-1
Pour le comité directeur : Sébastien GIUFFRIDA Président du Comité Directeur.

ARTICLE 18 ter

Modification des présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 23 juin 2023

- Article 3 : Correction concernant la cotisation annuelle
- Article 5 : Clarification concernant l'obligation de licence fédérale et passeport sportif
- Article 6 : Suppression du vote à scrutin secret et autorisation de plusieurs modes de scrutin alternatifs, autorisation du vote par correspondance, clarification des rôles et composantes des Comité Directeur et du Bureau.
- Article 9 : Autorisation de procuration
- Article 10 : Suppression du quorum d'un quart des membres pour l'Assemblée Générale
- Article 14 : Clarification en cas de sollicitation d'une Assemblée Générale Extraordinaire par les membres de l'Association

Pour le comité directeur : Charlie VLIMANT (Président) et Candice VAVRIL (Secrétaire)